

Extrait de la procédure de l'Organisation scolaire

6.18.1. L'élève est responsable de respecter les règles de conduite suivantes :

- a) Contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline;
- b) Faire preuve de respect mutuel, de respect des rôles de chacun, de respect de l'autorité;
- c) Respecter le bien d'autrui en fonction des règles de conduite établies par le secteur du transport scolaire. L'élève est responsable des dommages qu'il cause. Si l'élève est mineur, le coût de ces dommages est réclamé au parent;
- d) Sur demande du conducteur, du transporteur ou d'un représentant du CSSRS, présenter son laissez-passer ou sa carte étudiante avec photo, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination;
- e) Respecter les règles de conduite établies par la STS lorsqu'il utilise ce moyen de transport;
- f) Respecter le lieu déterminé pour l'embarquement et le débarquement;
- g) Durant le trajet, éviter de déranger le conducteur qui doit veiller à la sécurité des élèves à bord de l'autobus, par exemple par les cris, les sifflements, les interpellations bruyantes, l'utilisation d'appareils qui peuvent distraire et nuire à la concentration du conducteur;
- h) Assurer sa propre sécurité et celle des autres en :
 - Demeurant assis;

Service de l'Organisation scolaire

- Gardant la tête et les mains dans l'autobus;
 - Gardant le véhicule propre;
 - S'abstenant de lancer quoi que ce soit dans l'autobus, hors de l'autobus ou contre l'autobus;
 - Gardant l'allée de l'autobus libre en tout temps ;
- CSSRS – Procédure relative à l'organisation scolaire 66
- Gardant intact son laissez-passer;
 - Respectant la propriété d'autrui en ne détériorant pas les banquettes ou autres pièces du véhicule.
- i) Se montrer ponctuel et se présenter au point d'embarquement au moins dix (10) minutes avant l'heure prévue;
- j) Attendre que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher.

6.18.2. Le parent est responsable de :

- a) Considérer le transport scolaire comme un service;
 - b) Effectuer une demande de transport, au besoin ;
 - c) Assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant :
 - Entre sa résidence et le point d'embarquement;
- ET
- Entre le point de débarquement jusqu'à sa résidence.
- d) Assumer la responsabilité du comportement de son enfant à l'arrêt d'autobus assigné;
- e) S'assurer que son enfant connaisse tous les aspects de la sécurité et des règles de conduite ci-haut nommées, et ce, tant pendant le transport que lors de l'embarquement et du débarquement;

Service de l'Organisation scolaire

- f) Assumer la responsabilité et le remboursement de tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule assurant le transport scolaire sous peine de gradation de sanctions comme la suspension du service;
 - g) S'assurer que son enfant soit à son arrêt au moins dix (10) minutes avant l'heure de passage du véhicule;
 - h) Collaborer avec la direction de l'école et le conducteur en prenant les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite et aux mesures de sécurité;
 - i) Effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé à bord d'un véhicule scolaire;
 - j) Décider de garder son enfant à la maison si les conditions climatiques font craindre pour sa sécurité ou en cas d'impossibilité de transport;
 - k) Informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou autres coordonnées;
- CSSRS – Procédure relative à l'organisation scolaire 67
- l) Informer la direction de l'école de tout problème concernant la sécurité des élèves ou pour toute situation particulière;
 - m) Demeurer hors du véhicule scolaire, sous peine de voir son enfant privé du privilège de transport ;
 - n) Respecter la sécurité et les règles de conduite aux abords des lieux d'embarquement et de débarquement des élèves;
 - o) Assumer le transport de son enfant lors de la suspension du transport scolaire;
 - p) Assumer les frais, en totalité, avant l'émission du laissez-passer, lorsque des frais sont applicables.